

Modifiant le règlement 234-23 relatif aux règles de régie interne des séances et rencontres de travail du conseil de la MRC Beauce-Centre

À une séance des membres du conseil de la MRC Beauce-Centre tenue le 11 décembre 2024 à 19 heures et à laquelle sont présents : Marie-Josée Therrien, Mario Groleau, Micheline Grenier, Jeannot Roy, François Veilleux, Sylvain Cloutier, René Leduc, Patrice Mathieu et Serge Vachon sous la présidence de Jonathan V. Bolduc.

CONSIDÉRANT les articles 44 et 60 de *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2027 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE .1

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE .2

Ajout ARTICLE 2.13 SÉANCES DU CONSEIL

2.13 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre, ce onzième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Jonathan V. Bolduc
Préfet



Jacques Bussièrès
Directeur général & Greffier-trésorier

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du Projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	11 décembre 2024
Entrée en vigueur :	5 février 2025